



Arrêt

**n°55 172 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N.RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TRIMBOLI loco Me K. HAELTERS, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité (sic) arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 29 octobre 2008 dépourvue de tout document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous seriez commerçante et vous écoulerez votre marchandise dans différents villages en Arménie. A partir de janvier 2008, vous auriez commencé à fréquenter la place de l'Opéra à Erevan où se seraient tenues des manifestations en vue des élections présidentielles du 19 février 2008. Des individus vous auraient demandé de faire de la propagande en faveur de Levon Ter Petrossian lors de vos passages dans les villages que vous visitiez. Dès la mi-janvier vous auriez tenté de convaincre la population de voter pour Levon Ter Petrossian et vous auriez relevé les noms et les numéros de passeport des personnes désireuses de voter pour Levon Ter Petrossian. Vous auriez remis les listes au quartier général du parti de Levon Ter Petrossian à Erevan. Au début du mois de février 2008, alors que vous étiez au village Bagramian non loin d'Artashat en train de parler à la population des prochaines élections, vous auriez été emmenée par des inconnus qui vous auraient gardée toute la journée dans un endroit inconnu. Vos ravisseurs auraient pris la liste sur laquelle figuraient les noms des personnes soutenant Levon Ter Petrossian. Vous auriez été relâchée en fin de journée et vous vous seriez adressée à la police de Vedi qui n'aurait pas pris vos propos en considération. Vous auriez continué à faire de la propagande en faveur de Levon Ter Petrossian. Le 19 février 2008, les élections présidentielles se sont déroulées. Dès le lendemain des manifestations ont débuté à Erevan. Le 1er mars 2008, de retour de votre tournée dans les villages, vous auriez été sur la place de l'Opéra vers 13 heures et vous auriez constaté que les forces de l'ordre et les manifestants s'étaient affrontés. Vous seriez rentrée chez vous et aux environs de 21 heures vous seriez retournée aux abords de la place de l'Opéra. Vous auriez été arrêtée une heure plus tard. Les policiers vous auraient conduite dans un hôpital psychiatrique où l'on vous aurait fait dormir jusqu'au 8 mars. Par la suite, à deux reprises des représentants des autorités vous auraient demandé de signer un document dans lequel vous deviez reconnaître avoir été payée pour faire de la propagande en faveur de Levon Ter Petrossian. Vous auriez refusé de signer ce document. Vous auriez sollicité l'aide d'une aide soignante de l'hôpital qui aurait contacté un de vos amis pour vous aider à vous évader. Le 30 ou 31 mars 2008, vous auriez fui l'hôpital et vous vous seriez réfugiée chez une connaissance à Kirovakan. Vous auriez quitté Erevan à destination de la Belgique, par avion, le 7 octobre 2008. Des connaissances auraient organisé votre départ du pays au moyen d'un faux passeport à votre nom sur lequel aurait figuré votre photo.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Vous affirmez ainsi, lors de votre audition du 28 avril 2009 au Commissariat général, avoir fait de la propagande en faveur de Levon Ter Petrossian, Président du parti HSH, ce qui vous aurait valu d'être enlevée en février (sic) 2008 et arrêtée en mars 2008, et cela vous aurait contrainte à devoir fuir l'Arménie.

Vous n'apportez cependant aucune attestation, aucun témoignage ni aucun document utile émanant du HSH qui attesterait de vos activités de propagande et les problèmes qui en auraient découlés.

Cette lacune est d'autant plus inacceptable dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa vie et sa liberté si l'on considère que vous êtes restée encore plus de six mois en Arménie à la suite de votre évasion et qu'il ressort clairement de vos déclarations au Commissariat général que vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'obtenir des éléments contribuant à établir vos activités en faveur du HHSH et les problèmes qui en auraient découlés et cela sans aucune justification satisfaisante (pages 24, 25, 26).

Dans le même sens, vous affirmez avoir fait de la propagande pour le HHSH à la demande de personnes que vous auriez rencontrées lors de manifestations sur la place de l'Opéra mais vous ignorez les identités de ces personnes (CGRA page 9). Il nous semble en outre plus qu'étonnant que vous répondiez favorablement à cette demande sans savoir à qui vous avez affaire et ne cherchiez pas à connaître un minimum de choses sur ces personnes telles que leur identité ou leur implication, fonction au sein du HHSH.

De plus, l'adresse du Quartier Général du HHSH à Erevan que vous avez précisée lors de votre audition au Commissariat général (page 10) et où vous affirmez avoir remis les listes des noms de personnes soutenant Levon ter Petrossian, est incorrecte et ne correspond pas aux informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif. Le fait que l'adresse que vous nous avez fournie ne corresponde pas à celle du HHSH remet en cause la réalité du fait que vous auriez remis au HHSH les listes de noms que vous prétendez avoir complétées après des échanges avec la population.

Les contradictions et imprécisions relevées ci-dessus confortent notre conviction selon laquelle vous n'avez pas fait campagne en faveur de Levon Ter Petrossian dans la cadre des élections présidentielles. Partant, il n'y a dès lors pas lieu de croire les problèmes qui en auraient découlés.

Egalement des divergences et des imprécisions renforcent encore le manque de crédibilité de vos propos quant aux faits que vous invoquez.

Ainsi, alors que dans votre questionnaire CGRA (page 3) vous déclarez distribuer des tracts auprès de la population ; interrogée à ce propos au CGRA (page 23), vous affirmez par contre le contraire.

De même, interrogée au CGRA (page 2) à propos de votre passeport, vous dites l'avoir perdu « pendant les événements ». Lorsqu'il vous est demandé de préciser les circonstances de cette perte, vous dites ne pas le savoir et que vous l'avez peut-être perdu lors de votre arrestation. Or, il convient de relever que vous avez tenu d'autres propos dans votre questionnaire CGRA (page 3). En effet, vous y dites clairement à deux reprises que ce sont les personnes qui vous ont enlevée en février 2008 qui vous ont pris votre passeport. Vos propos changeants quant à votre passeport nous font douter que vous ne seriez plus en possession de celui-ci comme vous le prétendez et nous laisse penser que vous tenter de le dissimuler aux autorités belges.

De même, concernant votre participation à la manifestation du 1er mars 2008, si vous déclarez que ce jour-là, vous vous trouviez à Yeregnadzor puis vous être rendue à la maison familiale à Artashat et enfin à la manifestation à Erevan, notons que le moment de votre venue d'Artashat à Erevan varie. Vous déclarez tout d'abord (pages 15-16), avoir quitté Artashat vers 17 heures et être arrivée le soir à Erevan. Vous revenez ensuite (page 17) sur vos déclarations en déclarant que vous étiez à Artashat vers midi et qu'à 13 heures vous étiez à Erevan et que vous vous rendez à cette heure à la place de l'Opéra. Cette divergence sur le moment de votre arrivée à cette manifestation nous fait réellement douter de votre présence à cette manifestation.

De même, alors que vous prétendez avoir été détenue un mois dans un hôpital psychiatrique, il est curieux de constater que vous ne connaissez pas l'identité des

médecins et des infirmières ou encore des membres du personnel à qui vous auriez demandé de vous aider à vous évader (CGRA pages 19, 20 et 21). Relevons qu'à supposer ces faits établis (quod non), vous auriez pu par exemple connaître l'identité de la dame qui vous a aidée à fuir en laissant la porte ouverte, puisque vous vous êtes données vos numéros de téléphones respectifs afin de vous contacter après votre évasion, ce que vous dites avoir fait.

De même, vous affirmez au CGRA (pages 18, 21 et 22) qu'après votre évasion vous être restée cachée durant six mois chez la même personne et ce jusque votre départ. Or, dans votre questionnaire CGRA (page 3), vous dites par contre vous être cachée à différents endroits après votre évasion. Notons de plus, qu'il nous semble plus qu'étonnant qu'alors que vous seriez restée selon vos dires six mois chez Tamar, vous ignorez son nom de famille et ne pouvez donner que son adresse avec approximation (CGRA page 18).

Ces divergences et imprécisions nous empêchent aussi d'accorder du crédit à vos dires.

Par ailleurs, bien que vous affirmez être recherchée par les autorités il est troublant de relever que vous avez quitté l'Arménie par avion, en présentant aux contrôles de l'aéroport d'Erevan un passeport, selon vous faux mais établi à votre propre nom (CGRA pages 7 et 8). Cette attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il importe encore de souligner le fait que, depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous ne vous êtes à aucun moment renseigné sur d'éventuelles suites aux problèmes que vous auriez vécus (CGRA page 5 et 6). Ce comportement ne correspond en rien à celui d'une personne qui, persécutée dans son pays et cherchant à bénéficier de la protection internationale, chercherait au mieux à obtenir des éléments d'informations de nature à éclairer les instances chargées de l'examen de sa requête. Rappelons que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile.

De surcroît, vos explications pour justifier votre inertie, à savoir que vous ne souhaitiez pas que les autorités arméniennes apprennent que vous êtes en Belgique, ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous avez déclaré au Commissariat général avoir eu l'intention de demander à l'ambassade d'Arménie en Belgique un duplicata de votre passeport, ce que vous n'auriez pas fait en fin de compte par manque de temps (pages 2 et 3).

A l'appui de votre demande, vous avez produit votre permis de conduire, une copie de votre acte de naissance, une copie de votre acte de divorce qui ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, dès lors en établir la crédibilité.

Quant au tract du HSH, à la pétition et au troisième document remis postérieurement à votre audition au Commissariat général, diverses constatations peuvent être faites. Si le tract est relatif à une manifestation du HSH du 15 septembre, il n'est pas fait mention de l'année. En outre, il n'a aucune valeur probante dans la mesure où il s'agit d'un document distribué au tout venant -et que par ailleurs vous déclarez vous-même au CGRA ne pas avoir distribué de tracts-. Le document vierge relatif au Congrès National ne nous éclaire pas plus sur vos prétendues activités au sein du HSH. Il en est de même de la pétition qui selon vos propres déclarations au Commissariat général (page 23) vous a été remise à Kirovakan postérieurement à vos problèmes et pour laquelle vous n'avez pas essayé de trouver des signataires. Ces documents ne peuvent appuyer les faits que vous invoquez. En ce qui concerne l'extrait du rapport annuel 2009 d' Amnesty International, les rapports généraux ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment (sic) les éléments en exposé ci-dessus.

Par conséquent et pour l'ensemble de ces raisons, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de « la violation de l'obligation de motiver » ainsi que de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

En conséquence, elle demande d'annuler la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose une copie du passeport de la requérante (dossier de la procédure, pièce 1). Dans le moyen pris en termes de requête, elle affirme que ce document aurait été produit à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. Dans la mesure où cette affirmation ne ressort pas du dossier administratif (voir *infra*, point 5.4. du présent arrêt), ce document est examiné au titre d'élément nouveau.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, la copie de passeport précitée est jointe à la requête sans aucune explication quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pu être communiquée dans une phase antérieure de la procédure. Partant, le Conseil considère que cette pièce ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de ne pas en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison du caractère imprécis et contradictoire de ses déclarations successives quant à plusieurs points importants de son récit, à savoir ses activités de propagande et les problèmes qui en auraient découlé. Elle pointe également l'absence tout début de preuve de la réalité de ces activités et estime que les circonstances de son départ d'Arménie sont inconciliables avec l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise, dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les déclarations de la partie requérante sont dénuées de crédibilité en sorte qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante s'attelle, en substance, à minimiser l'importance des contradictions et imprécisions relevées ou à les expliquer et les contester en invoquant des erreurs et des confusions dans le chef de la partie défenderesse, ou encore la circonstance que les tracts et la pétition que la requérante a déposés à l'appui de sa demande d'asile constituent la preuve de ses activités politiques.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, compte tenu de l'importance des contradictions et imprécisions relevées, lesquelles ressortent du dossier administratif et portent sur des événements qui forment la pierre angulaire du récit produit par la requérante à la base de sa demande de protection internationale, d'autant que la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

S'agissant plus particulièrement de l'argument relatif à l'absence de prise en considération, par la partie défenderesse, d'une copie de passeport produite par la partie requérante, le Conseil constate qu'elle manque en fait, dans la mesure où il ne ressort nullement du dossier administratif que cette pièce aurait été communiquée à la partie défenderesse en temps utile, en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir manqué à son obligation de motivation sur ce point.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des arguments développés dans le moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.6. Quant à la demande d'annulation de l'acte attaqué afin que le dossier soit renvoyé à la partie défenderesse et que cette dernière procède à un nouvel examen du dossier au regard de la copie de passeport jointe à la requête, le Conseil renvoie au raisonnement

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :